

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 15 MAI 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 9 mai par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 15 mai 2025 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Patricia PARISSE, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO

Excusés ayant donné pouvoir : Danielle MATHIOT à Laurence PORTE, Béatrice QUILLOUX à Maryse NADALIN, Jordan LE CARO à Aurélio RIBEIRO, Fabien DEBENATH à Martial VINCENT, Thierry MOUGEOT à Francisca BARREIRA, Jean-Pierre RIFLER à Dominique ALAINÉ, Céline AUBLIN à Mireille POIRROTTE

Absents : Marc GALZENATI (ayant quitté la séance à 19h15), Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Maryline DECOURSIERE

2025.44 - Régime des Astreintes et Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- la circulaire n°NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- la délibération n°2012.89 du 19 avril 2012 portant actualisation du régime indemnitaire général du personnel de la Ville de Montbard et la délibération n°2021-83 du 13 décembre 2021 portant sur le régime des Astreintes et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- le protocole du temps de travail 1607 heures de la Ville de Montbard exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2022,
- l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,
- la délibération n°2021/83 du 13 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement des astreintes/permanences et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Considérant :

- la nécessité de fixer le régime des astreintes au sein de la Collectivité et par conséquent d'élaborer le règlement des astreintes et des I.H.T.S. présenté ci-dessous.
- que ce règlement a pour objet de déterminer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- qu'il précise :
 - ✓ d'une part, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,
 - ✓ d'autre part, les modalités de versement à l'agent d'une indemnité ou d'un repos compensateur dans le cadre d'une astreinte ou d'une permanence.
- que pour faciliter la mise en paiement, il est nécessaire de clarifier la rédaction de l'article IV/2 relatif aux bénéficiaires,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **adopte** le règlement des astreintes/permanences et des I.H.T.S. au sein de la Collectivité selon les modalités exposées ci-après :

Les montants indiqués sont ceux en vigueur à la date de la présente délibération. Ils feront l'objet d'un ajustement automatique s'ils venaient à être modifiés par un texte réglementaire, sans avoir recours à une nouvelle délibération.

REGLEMENT
des Astreintes et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la Collectivité employeur.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu lui permettant d'être joint et de pouvoir intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à celui qui lui est habituellement nécessaire pour se rendre sur le lieu d'intervention. Elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Est également considéré comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (article 2 du décret n°2005-542).

ARTICLE 2 – NATURE DES ASTREINTES

La réglementation prévoit différents types d'astreintes pour la filière technique exclusivement :

- **astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,
- **astreinte de sécurité** : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise),
- **astreinte de décision** : personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

Les astreintes sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.

Seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings sont portés à la connaissance des agents au moins un mois avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (*article L2212-2 du CGCT*) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 4 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REPOS DE L'AGENT

La conciliation obligatoire des astreintes et avec les garanties minimales du temps de travail.

Le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales de temps de travail (*CJUE, 4 mars 2011, Grigore, C-258/10*) prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000, dont la conciliation en pratique peut s'avérer très délicate.

En effet, il convient de noter que cette conciliation n'est pas prévue par les textes, et qu'il n'existe pas, notamment, une réglementation spécifique permettant de déroger à ces garanties minimales au regard des contraintes propres aux astreintes : il s'agit dès lors d'une appréciation au cas par cas par la Collectivité qui doit permettre la continuité du service, son bon fonctionnement, la sécurité des usagers et des agents avec le respect de ces garanties minimales.

La réglementation relative au temps de travail doit donc être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Ainsi, parmi les garanties minimales figurent le droit à un repos minimum quotidien de 11h et le droit à un repos hebdomadaire d'une durée ne pouvant être inférieure à 35h.

Le droit communautaire rappelle la même règle mais il est plus précis puisque l'article 3 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil d'Etat du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail précise qu'il doit s'agir de 11 heures « consécutives ». Or, lorsqu'un agent d'astreinte est appelé en intervention, sa période de repos de 11 heures peut s'en trouver interrompue. Dès lors, au terme de l'intervention l'agent a-t-il droit à une nouvelle période de repos de 11 heures ?

Le Conseil d'Etat a répondu à cette interrogation de manière positive et conforme au droit communautaire : après l'intervention, l'agent a donc droit à une nouvelle période de repos quotidien de 11 heures s'il n'avait pu en bénéficier intégralement avant d'être appelé.

Un tel raisonnement ne peut par contre être mené à l'identique s'agissant du repos hebdomadaire minimal de 35h, car aucun texte ne mentionne l'exigence d'un repos de 35h consécutives (Conseil d'Etat, 16 novembre 2007, Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, n° 290485).

Conclusion : si l'agent a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la Collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

ARTICLE 5 – PROTECTION SOCIALE

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

A ce titre, l'agent n'est pas autorisé à transporter un tiers, non employé par la Collectivité, dans le véhicule de service. Des autorisations spéciales limitées pourront cependant être accordées au cas par cas, à l'appréciation et après autorisation obligatoire de l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone ...)

L'agent d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

L'agent d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool, de stupéfiants ou médicaments. La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

ARTICLE 7 - REMPLACEMENT DE L'AGENT D'ASTREINTE

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai son responsable de service.

ARTICLE 8 - MOYENS MATERIELS

Les agents auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes les dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

II – RECOURS, MODALITES D'ORGANISATION ET EMPLOIS CONCERNES par les ASTREINTES

DIRECTION / SERVICE	Situations donnant lieu à astreintes	Modalités et Période d'intervention	Emplois concernés
Direction des Services Techniques (D.S.T.)	<u>Astreintes de décision</u> : Reste disponible et joignable	<u>En tant que de besoin</u> : Nuit, week-end, samedi, dimanche et jour férié <u>Moyens mis à disposition</u> Téléphone mobile Véhicule de service	Directeur des Services Techniques <u>Et en remplacement du D.S.T.</u> : Les Responsables exerçant au sein des services techniques
DST/Eaux et Assainissement	<u>Astreintes d'exploitation</u> Dépannage de toute nature (pannes, fuites, etc. sur réseaux d'eau et assainissement)	Programmation par semaine complète du lundi 08h au lundi suivant 08h <u>Moyens mis à disposition</u> Téléphone mobile Véhicule de service	Responsable Eaux et Assainissement et agents affectés au service, selon une planification mensuelle
D.S.T. / L.E.S.R.A.	<u>Astreintes d'exploitation</u> Fêtes et cérémonies Installations sportives Local SDF <u>Astreintes avec logement de service</u> • Gardiennage du Stade, • Maison des Associations Reste disponible, joignable, intervient sur site	Planning en fonction des manifestations culturelles et sportives (week-end du vendredi 17h au lundi 08h) Programmation par semaine complète du lundi 08h au lundi suivant 08h <u>En tant que de besoin</u> : Nuit, week-end, samedi, dimanche et jour férié <u>Moyens mis à disposition</u> : Téléphone mobile Véhicule de service	Responsable LESRA et agents affectés au service + <u>ponctuellement</u> agents C.T.M. Agents affectés au Service Les bénéficiaires du logement avec concession
D.S.T. / CAMPING	<u>Astreintes avec logement De fonction</u> Gardiennage du Camping : Reste disponible, joignable et intervient sur site	<u>En tant que de besoin</u> : Nuit, week-end, samedi, Dimanche et jour férié <u>Moyens mis à disposition</u> Téléphone mobile Véhicule de service	Le bénéficiaire du logement avec concession
D.S.T.	<u>Astreintes d'exploitation</u> PLAN NEIGE : de mi-décembre à mi-mars	Programmation par - semaine complète du lundi 08h au lundi suivant 08h - weekend du vendredi 17h au lundi 08h <u>Moyens mis à disposition</u> : - Véhicules d'intervention équipés de pneus neige - matériels de déneigement	Agents affectés au C.T.M.

III – MODALITES D'INDEMNISATION DES ASTREINTES

ARTICLE 1 – MODALITES DE VERSEMENT

Les dispositifs relatifs à la rémunération et à la compensation des astreintes prévus par l'article 3 du décret du 19 mai 2005 susvisé ne sont pas applicables :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service (logement concédé à titre gratuit),
- aux agents détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficiant à ce titre de la N.B.I.

ARTICLE 2 – INDEMNISATION DES ASTREINTES

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

INDEMNITE DES ASTREINTES – Filière TECHNIQUE Montants de référence e au 17 avril 2015 (sous-réserve de modification réglementaire à venir)						
PERIODES D'ASTREINTES	semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi >10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi <10 heures	Samedi (ou journée de récupération [⊞])	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20€	8.60€	10.75€	37.40€	46.55€	116.20€
ASTREINTES DE SECURITE	149.48€	8.08€	10.05€	34.85€	43.38€	109.28€
ASTREINTES DE DECISION	121.00€	10.00€	10.00€	25.00€	34.85€	76.00€

* Une semaine complète du lundi 17h = 7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin, soit = le cumul de 4 nuits de semaine + 1 Week-end.

** Si le jour férié tombe :

► Le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end, ou d'une semaine complète est plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié.

► Un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus) : Il convient d'opérer le fractionnement. La semaine en question correspondra à 4 nuits + 1 Week-end + 1 jour férié.

*** week-end = du vendredi 17h au lundi 08h

⊞ si le jour de repos est différent du samedi, concerne les cycles de travail intégrant le samedi travaillé

ARTICLE 3 – INDEMNISATION DES INTERVENTIONS

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il s'opère :

- soit par le paiement d'une indemnité d'intervention
- soit par l'octroi de récupération (compensation en temps majoré)

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Seuls les ingénieurs territoriaux sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreintes.

La réglementation exclut la compensation en temps pour les ingénieurs qui seraient soumis à un régime de forfait-jours.

INDEMNITE DES INTERVENTIONS EN CAS D'ASTREINTE Montants de référence (ingénieurs) en vigueur au 17 avril 2015					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (ou de repos de programmé)	NUIT	SAMEDI	JOUR DE REPOS imposé par l'organisation collective du travail	DIMANCHE ET JOUR FERIE	JOUR DE SEMAINE
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants/heure)	22.00€	22.00€	-	22.00€	16.00€
OU					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Pour les techniciens et/ou les adjoints techniques et/ou les agents de maîtrise, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu à versement d'I.H.T.S. (selon les taux applicables définis au IV – article 4). Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

A noter :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention peuvent être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

IV – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

ARTICLE 1 – DEFINITION

Les heures supplémentaires sont celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. **Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.**

Les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B
- tous les agents contractuels à temps complet relevant du droit public et du droit privé,

Attention, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé, employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des I.H.T.S. (*voir Article 6 – Cas d'agents à temps partiel et temps non complet*).

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTIONS ou SERVICE ou MISSIONS
ADMINISTRATIVE	Rédacteur et Adjoint administratif	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, élections, services vins d'honneur,... Tous les services administratifs
TECHNIQUE	Technicien, Agent de maîtrise, Adjoint technique	Tous les services techniques et toutes fonctions selon les besoins : temps d'intervention dans le cadre des astreintes, travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, services vins d'honneur, ...
SANITAIRE ET SOCIALE	Agent spécialisé des écoles maternelles, Agent social, Auxiliaire de puériculture, Infirmier (de cat. B)	Travaux exceptionnels, besoins temporaires liés à une hausse de l'activité, services vins d'honneur,... Multi-accueil, Enfance Jeunesse
CULTURELLE	Assistant de conservation et Adjoint du patrimoine Assistants d'enseignement artistique	Travaux exceptionnels liés aux manifestations. Médiathèque, Musée, Conservatoire.
SPORTIVE	Educateur des activités physiques et sportives et Opérateur des activités physiques et sportives	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service Enfance Jeunesse
POLICE	Chef de service de police municipale, Agent de police municipale	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, selon les manifestations
ANIMATION	Animateur et Adjoint d'animation	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, encadrement des camps, ... Enfance jeunesse, Ludothèque, ...

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des I.H.T.S. **doit rester exceptionnel**.

Il dépend des outils de décompte du temps de travail mis en place dans la Collectivité (planning annuel).

Pour l'ensemble de la filière technique, chaque responsable de service transmet chaque mois des états nominatifs des astreintes et heures à rémunérer. Ces documents précisent les dates, les heures, le motif des interventions/astreintes.

Chaque état doit obligatoirement être signé par le(s) Responsable(s) concerné(s) et contresigné par le Directeur des Services Techniques. Une fois les états dûment remplis, ils sont transmis au Service Ressources Humaines pour traitement au plus tard le 10 de chaque mois. En cas de doute ou de non-conformité, les états sont retournés aux responsables pour complément d'explication ou autre. Les heures ne sont versées que sur service fait.

Pour les agents des autres filières, après accord préalable de l'autorité territoriale, les responsables transmettent un état des heures réalisées à rémunérer.

Le versement des heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés et de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES I.H.T.S. (Agents à temps complet)

Le montant du taux horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, d'après les modalités de calcul suivantes :

Modalités de calcul I.H.T.S.	14 premières heures	Au-delà de 14 heures effectuées
Heure accomplie de jour	(Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence/1820) X 1,25	(Traitement brut annuel + NBI indemnité de résidence /1820) X 1,27
Heure accomplie de jour dimanche et jour férié	(Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence/1820) X 1,25 X 2/3	(Traitement brut annuel + NBI indemnité de résidence /1820) X 1,27 x 2/3
Heure accomplie de nuit (entre 22h et 6h)	(Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence/1820) X 1,25 x 2	(Traitement brut annuel + NBI indemnité de résidence /1820) X 1,27 x 2

ARTICLE 5 – COMPENSATION DES I.H.T.S. (Agents à temps complet)

La compensation des heures supplémentaires peut être effectuée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 6h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas. Elles ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel.

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIER DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé)

• Les agents à temps non complet

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Les dispositions s'appliquent aux agents nommés dans des emplois à temps non complet, c'est-à-dire lorsque l'emploi qu'ils occupent a été créé par la collectivité avec une durée hebdomadaire de service inférieure à 35h.

Définition : une « heure complémentaire » est une heure de travail effectuée au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, et dans la limite de 35 heures hebdomadaires (au-delà de 35h, il s'agit d'heures supplémentaires).

Les heures complémentaires versées ne sont pas majorées.

Comme pour le versement des I.H.T.S des agents à temps complet, la rémunération des heures complémentaires est subordonnée à la mise en place par la Collectivité de moyens de contrôle des heures complémentaires accomplies.

Le décret précise que **la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet**. Le mode de calcul est le suivant :

$$\frac{\text{Montant annuel du traitement brut}}{1820}$$

- **Les agents à temps partiel**

La réglementation prévue par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel (notamment en ce qui concerne les bénéficiaires : agents de catégorie C et agents de catégorie B), sous les réserves suivantes :

- L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux de l'heure normale sur la base de la quotité de travail réglementaire (35h) selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant annuel du traitement brut}}{1820}$$

Ce mode de calcul s'applique :

→ Quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (*jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit*),

→ Quel que soit le nombre d'heures effectuées (*moins ou plus de 14 heures*)

- Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% d'un temps complet = $\frac{25 \times 80}{100} = 20$ heures supplémentaires